



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2013/AM/335</b>
<b>MWP INTERACTIVE SPRL / B.B.</b>
Numéro de répertoire <b>2015/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique du  
22 décembre 2015**

Contrat de travail – Employé – Licenciement pour motif grave.

**EN CAUSE DE :**

**La SPRL MWP INTERACTIVE**, dont le siège social est situé à ....

**Appelante au principal, intimée sur incident**, comparaisant par son conseil Maître Monforti, avocate à Charleroi ;

**CONTRE :**

**B.B.**, domiciliée à ....

**Intimé au principal, appelant sur incident**, comparaisant par son conseil Maître Glorieux loco Maître Angelini, avocate à Bruxelles ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 28 août 2013, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 13 mai 2013 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- les arrêts prononcés les 12 décembre 2013 et 23 décembre 2014 par la 3<sup>ème</sup> chambre de la cour ;
- le procès-verbal de la comparution personnelle des parties du 13 mars 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 20 mai 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 24 novembre 2015 ;

\*\*\*\*\*

**FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE**

M. B.B. est entré au service de la SPRL MWP INTERACTIVE en date du 5 mai 2009, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée conclu à la même date. Il y était prévu que les prestations de l'intéressé consistaient principalement en : « gestion et suivi de projets en communication traditionnelle et interactive (web, multimédia, vidéo, etc.) ».

M. B.B. avait été précédemment occupé au service de la SPRL MWP COMMUNICATION dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à durée déterminée du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 mars 2009, pour des prestations similaires.

Par lettre recommandée du 14 octobre 2011, la SPRL MWP INTERACTIVE a mis fin au contrat avec effet immédiat pour motif grave.

M. B.B. produit aux débats une convention de résiliation de commun accord qui semble lui avoir été proposée au cours d'un entretien qui a eu lieu le 14 octobre 2011.

Les motifs graves invoqués à l'appui du licenciement ont été notifiés à M. B.B. par lettre recommandée du 18 octobre 2011.

Par lettre du 22 novembre 2011, le conseil de M. B.B. a contesté tant la matérialité et la gravité des motifs invoqués que le respect du délai de trois jours et a souligné le caractère abusif du licenciement. Il réclamait en conséquence paiement de diverses sommes.

Une solution amiable n'ayant pu être trouvée, M. B.B. a soumis le litige au tribunal du travail de Charleroi par citation du 16 janvier 2012.

Par jugement prononcé le 13 mai 2013, le premier juge, faisant largement droit à la demande de M. B.B., a condamné la SPRL MWP INTERACTIVE à lui payer :

- la somme de 12.231,64 € au titre d'indemnité de rupture correspondant à 4 mois de rémunération ;
- la somme de 1.841,67 € au titre de prorata de l'allocation de fin d'année 2011 ;
- les intérêts moratoires et judiciaires ;
- la somme de 1.398,96 € au titre de frais et dépens de l'instance.

La SPRL MWP INTERACTIVE a été également condamnée à délivrer la fiche de rémunération relative à l'indemnité compensatoire de préavis dans les quinze jours de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard avec un maximum de 500 €.

M. B.B. a été débouté de ses demandes relatives à la rémunération de jours fériés et aux dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Le premier juge a refusé d'accorder l'exécution provisoire du jugement.

La SPRL MWP INTERACTIVE a interjeté appel de ce jugement par requête déposée le 28 août 2013.

Par arrêt prononcé le 12 décembre 2013, la cour a reçu les appels principal et incident, ordonné l'exécution provisoire du jugement du 13 mai 2013, accordé à la SPRL MWP INTERACTIVE la faculté de cantonner pour la totalité des condamnations prononcées à sa charge par le premier juge, en principal (montants nets), intérêts et frais et réservé à statuer pour le surplus.

Par arrêt prononcé le 23 décembre 2014, la cour a rejeté la demande d'écartement des pièces 13 à 17 de la SPRL MWP INTERACTIVE, dit l'appel incident non fondé en ce qui concerne le respect du délai de trois jours prévu par l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 et confirmé le jugement entrepris sur ce point et, avant de statuer plus avant, ordonné la comparution personnelle des parties en application des articles 992 et suivants du Code judiciaire.

La comparution personnelle des parties a eu lieu le 13 mars 2015.

## **DECISION**

### **Indemnité compensatoire de préavis**

#### **Quant au motif grave**

Deux types de faits sont reprochés à M. B.B. dans la notification du 18 octobre 2011 pour justifier le congé immédiat du 14 octobre 2011 :

- il aurait utilisé, le mercredi 12 octobre 2011, un prétexte familial (chute d'un de ses enfants qui se serait cassé les dents) pour quitter son poste de travail et se rendre ensuite à Bruxelles au Salon Print 2011/EasyFairs ;
- il aurait créé une agence concurrente à MWP INTERACTIVE avec sa collègue Mme A.L. en utilisant les sources d'information et autres éléments mis à disposition au sein de l'entreprise.

1.

1.1 Le premier fait est libellé comme suit dans la lettre du 18 octobre 2011 :  
*« Ainsi donc, le mercredi 12 octobre, vous avez quitté le bureau vers douze heures quinze en prétextant une chute de l'un de vos enfants qui se serait cassé des dents.*

*Dans l'après-midi, vous avez pourtant été vu par un de nos fournisseurs, à Bruxelles, au Salon Print 2011 / Easy Fairs.*

*Vous étiez alors accompagné de votre collègue, Madame A.L. .*

*(. . .)*

*Le fait d'avoir utilisé un prétexte familial (exact ou faux, cela importe peu !) pour quitter votre poste de travail et pour vous rendre ensuite à Bruxelles, au Salon Print 2011 / Easy Fairs à Bruxelles, est déjà, en soi, inadmissible.*

*A cet égard, le certificat médical sollicité le lendemain des faits est, pour moi, « inopérant » et de toute manière le médecin ne fait que reproduire vos propos ! Par ailleurs, ce certificat indique la nécessité de votre présence à votre domicile pour les soins à prodiguer à votre enfant, alors même que vous vous êtes rendu à ce salon ».*

1.2 M. B.B. indique que sa présence était requise pour raison médicale auprès de sa fille le 12 octobre 2011, motif pour lequel il a quitté prématurément son lieu de travail, et qu'il ne s'est rendu au Salon Print 2011/Easy Fairs à Bruxelles qu'après que son épouse ait pris le relais. Il produit à l'appui de cette affirmation deux attestations du docteur Marc LOMBART datées du 13 octobre 2011, à propos desquels la SPRL MWP INTERACTIVE déclare de manière surprenante qu'ils auraient été établis « pour les besoins de la cause » ou « à la légère » ainsi qu'un document attestant l'absence de l'élève Z.B. au cours de l'Académie de musique de Gosselies en date du 12 octobre 2011. Aucune raison ne permet de mettre en cause l'authenticité et le caractère probant de ces documents. M. B.B. produit également un échange de courriels du 20 décembre 2011 duquel il résulte qu'il est entré au Salon Print 2011/Easy Fairs à 17 h 32.

Il n'est ainsi nullement établi que M. B.B. aurait utilisé un prétexte familial pour se rendre à ce Salon.

2.

2.1 Le second fait est libellé comme suit dans la lettre du 18 octobre 2011 :

*« Renseignements pris, il semble que vous ayez, peut-être ensemble, créé une agence concurrente de MWP.*

*Dans ce cadre, vous semblez avoir déposé un nom de domaine « agencedecom.be » et une page d'attente figure par ailleurs sur internet, selon copie ci-annexée.*

*Le numéro de GSM repris sur ce document ..... est le vôtre (sauf erreur, votre abonnement pour ce numéro est payé par notre société).*

*(. . .)*

*Le fait de créer une activité concurrente à la nôtre est tout aussi inadmissible, surtout en utilisant, pour ce faire, une de vos collègues et plus précisément Madame A.L. .*

*Il est clair qu'en agissant comme vous le faites, vous manifestez de la concurrence déloyale à MWP.*

*J'attire à cet égard votre attention sur le fait que votre excuse, lors de notre entretien du 14 octobre dernier, selon laquelle certains de vos collègues travailleraient, à titre personnel, dans des activités qui peuvent être qualifiées de concurrentes est sans aucune pertinence : en effet ces personnes ont eu l'honnêteté de m'en parler et nous avons pu dégager des solutions permettant, à l'un et à l'autre d'être respecté et d'éviter toute forme de concurrence déloyale.*

*Dans votre chef, ce qui est intolérable, c'est que vous avez utilisé (voire peut-être même utilisez encore) nos sources d'informations et tous les éléments à votre disposition au sein de MWP pour pouvoir ensuite nous faire concurrence. Certains éléments semblent d'ailleurs démontrer que vous avez réalisé certaines activités pour ce projet durant les heures de prestation en nos bureaux ».*

2.2 En application de l'article 17, 3°, b), de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le travailleur a l'obligation de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci, de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale (la cour souligne).

Après la fin des relations de travail, en l'absence de clause de non-concurrence, le principe de la liberté d'établissement, qui trouve son fondement dans l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791, appelé communément décret ou loi d'Allarde, permet à un travailleur d'entamer l'activité de son choix après avoir quitté son employeur. Cette activité peut dès lors être concurrente à celle exercée auparavant. L'ancien employé peut utiliser les connaissances et l'expérience acquises auprès de son ancien employeur. Il peut profiter dans sa nouvelle activité de la confiance acquise au cours de l'exécution du contrat de travail auprès de la clientèle de son employeur.

En revanche, de plein droit, par le seul fait de la conclusion du contrat de travail, le travailleur a, durant l'exécution dudit contrat, une obligation de loyauté exclusive en faveur de l'entreprise qui l'engage, laquelle suppose l'adhésion aux intérêts de l'employeur et la défense de ceux-ci. Toute concurrence à l'employeur durant

l'exécution du contrat de travail est nécessairement déloyale. Il s'agit de l'application du principe de bonne foi issu de l'article 1134 du Code civil, lequel implique une interdiction de poser tout acte qui mettrait en péril l'activité de l'employeur.

Ceci ne fait pas obstacle à ce que le travailleur puisse, pendant qu'il est au service de son employeur, se préparer à développer dans le futur une activité concurrente à celle de ce dernier. Il est admis que constituent des actes préparatoires et donc autorisés, notamment : l'inscription au registre de commerce, la prise de participation au capital d'une société concurrente, la prise de contact avec des clients potentiels recherchés sur base d'une liste disponible au grand public, les investigations en vue de rassembler les informations nécessaires au lancement d'une activité concurrente.

2.3 Il incombe à la SPRL MWP INTERACTIVE d'établir que M. B.B. a, durant l'exécution du contrat de travail, soit exercé une activité concurrente, soit préparé une activité concurrente au moyen d'actes illicites.

2.4 Le fait que l'intéressé ait enregistré le nom de domaine « agencedecom.be » et créé une page d'attente sur internet ne peut à l'évidence amener à conclure à l'existence d'une activité concurrente. Il s'agit de simples actes préparatoires à l'éventuel exercice futur d'une activité. Ceux-ci ne sont pas en tant que tels interdits, que l'activité envisagée soit ou non concurrente. La page d'attente ne contient en outre aucune description de l'entreprise et de ses produits/services ni une date de mise en ligne précise ou même approximative afin d'inciter les internautes à revenir sur le site. Seul y figure le numéro de téléphone portable de M. B.B.. Celui-ci indique, sans être contredit de part adverse, qu'il s'agissait de son numéro personnel qu'il avait cédé à la SPRL MWP INTERACTIVE et que, si effectivement les factures étaient prises en charge par celle-ci, le téléphone portable mis à sa disposition était destiné à un usage tant personnel que professionnel. La seule mention de son numéro de téléphone ne confère pas un caractère illicite à la création de la page d'attente.

L'échange de courriels – produit partiellement – entre M. B.B. et Mme A.L. n'établit pas plus l'exercice d'une activité concurrente ou la préparation d'une telle activité par des moyens illicites :

- courriels du 13 juillet 2011 : ceux-ci concernent le nom de domaine (acte préparatoire) ;
- courriels du 20 septembre 2011 : ceux-ci concernent la visite du Salon Print 2011/Easy Fairs ; l'intérêt de M. B.B. pour celui-ci ne peut lui être reprochée, et ce même s'il s'inscrit dans la logique de la préparation d'une activité concurrente future ;
- courriels des 12 juillet, 18 juillet et 19 août 2011 : il résulte de ceux-ci – qui ne sont produits que partiellement, ce qui en rend la compréhension difficile – que M. B.B. répond aux sollicitations de Mme A.L. , laquelle lui demande

des conseils pour des travaux qu'elle serait amenée à effectuer pour un – ou des – client(s) non identifiés ; M. B.B. conteste que la méthodologie suggérée à Mme A.L. soit exclusive à la SPRL MWP INTERACTIVE, et produit un extrait d'ouvrage sur la « création de logo et de chartes graphiques » à l'appui de ses dires ;

- courriel du 26 juillet 2011 : M. B.B. indique – sans être contredit – que le « client » B. est un membre de la famille de Mme A.L. ou d'un proche de celle-ci et le contenu de ces courriels est particulièrement peu explicite.

Les déclarations des parties recueillies dans le cadre de la comparution personnelle ne permettent pas plus de conclure à l'exercice d'une activité concurrente ou à la préparation d'une telle activité par des moyens illicites.

Ne peut non plus constituer une faute grave l'absence d'information par M. B.B. des quelques démarches entreprises (enregistrement d'un nom de domaine et création d'une page d'attente) en vue d'une éventuelle activité concurrente ultérieure, projet qui ne s'est par ailleurs jamais concrétisé.

#### Montant de l'indemnité

##### Rémunération de base

Aux termes de l'article 39, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'indemnité de congé comprend non seulement la rémunération en cours, mais aussi les avantages acquis en vertu du contrat.

Pour fixer la rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé, il faut, lorsque le travailleur le demande, prendre en compte la valeur réelle des avantages en nature.

La valeur réelle de l'avantage en nature correspond aux frais que le travailleur devrait réellement supporter pour acquérir le même avantage. Le juge appelé à procéder à l'évaluation d'un avantage en nature dont la valeur réelle ne peut être déterminée avec précision est tenu d'en apprécier au mieux la valeur réelle à la lumière des éléments concrets de la cause susceptibles d'influer sur cette évaluation.

L'évaluation forfaitaire (390 €/an) de l'avantage tiré de l'utilisation privée d'internet et du téléphone portable n'est pas excessive.

La rémunération annuelle de base s'élève à 36.934,93 €.

##### Délai de préavis convenable



Aux termes de l'article 82, § 3, de la loi du 3 juillet 1978, lorsque la rémunération annuelle excède 16.100 € (30.535 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011), les délais de préavis à observer par l'employeur et par l'employé sont fixés soit par convention conclue au plus tôt au moment où le congé est donné, soit par le juge. Si le congé est donné par l'employeur, le délai de préavis ne peut être inférieur aux délais fixés au § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

De manière constante la Cour de cassation décide que le délai de préavis convenable doit être fixé eu égard à la possibilité existant pour l'employé de trouver rapidement un emploi adéquat et équivalent, compte tenu de son ancienneté, de son âge, de ses fonctions et de sa rémunération, en fonction des éléments propres à la cause.

A l'analyse de la jurisprudence abondante en la matière, se fondant sur des données statistiques, la doctrine a élaboré diverses formules destinées à permettre un calcul mathématique du délai de préavis convenable, fondé sur le rapport moyen existant entre les quatre critères retenus par la jurisprudence. La plus usitée est la grille Claeys.

S'il est vrai que la fixation du délai de préavis doit s'opérer de manière individuelle avec pour conséquence que ces formules de calcul ne sont qu'indicatives et ne lient pas le juge, il reste, néanmoins, que lesdites formules permettent d'assurer une certaine cohérence dans la fixation des délais de préavis.

En l'espèce les éléments avancés par la SPRL MWP INTERACTIVE ne justifient pas que soit écartée l'application de la grille Claeys retenue par le premier juge, et ce que la date d'entrée en service soit le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou le 5 mai 2009.

Le délai de préavis convenable a été correctement fixé à 4 mois.

#### **Prorata de la prime de fin d'année 2011**

Le motif grave invoqué à l'appui du licenciement n'étant pas retenu, M. B.B. a droit au prorata de la prime de fin d'année, soit la somme brute de 1.841,67 €.

#### **Rémunération des jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre 2011**

En vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, l'employeur reste tenu de payer la rémunération pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail, pour autant que le travailleur soit resté au service de l'entreprise, sans interruption qui lui soit attribuable, pendant une période de plus d'un mois (alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

Sauf dans le cas où le contrat de travail aurait pris fin à la suite d'une grève, la disposition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable lorsque le travailleur met fin au

contrat de travail sans motif grave ni lorsque l'employeur met fin au contrat de travail pour motif grave (alinéa 4).

L'obligation de payer la rémunération prend fin, en tout cas, dès l'instant où le travailleur commence à travailler chez un autre employeur (alinéa 5).

En l'espèce la faute grave n'est pas retenue et M. B.B. n'avait pas repris le travail.

L'octroi d'une indemnité de congé à un travailleur qui a été licencié sur-le-champ ne prive pas ce travailleur du droit de réclamer une rémunération afférente à un jour férié survenant après la fin du contrat de travail, aux conditions prévues par l'article 14 de l'arrêté royal du 18 avril 1974 (Cass., 24 mars 1980, Bull., 1980, 902).

M. B.B. a droit à la rémunération afférente aux jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre 2011, soit la somme brute de 226,66 €.

#### **Domages et intérêts pour abus du droit de licencier**

L'abus du droit de licencier est, en ce qui concerne les ouvriers, régi par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

A défaut de règle particulière prévue en faveur des employés, il y a lieu d'appliquer les principes du droit civil, l'abus de droit s'analysant en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil, qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci. L'abus de droit entachant le licenciement d'un employé peut résulter de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent.

La charge de la preuve incombe au travailleur qui invoque l'abus de droit.

L'employé qui se prétend victime d'un licenciement abusif ne peut se limiter à invoquer que celui-ci n'est pas motivé ou s'appuie sur des motifs inexacts, mais doit établir que l'acte de rupture est concrètement constitutif d'abus de droit, un tel abus pouvant notamment s'avérer lorsque le droit de licencier est exercé dans le but de nuire ou lorsque l'employeur choisit la manière la plus dommageable pour le travailleur parmi les différentes manières possibles d'exercer le droit.

Le fait que le motif grave ne soit pas retenu ne confère pas automatiquement au licenciement un caractère abusif.

L'employé doit établir d'autre part que l'acte de rupture est générateur dans son chef d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire

de préavis, à savoir tout le dommage, matériel et moral, découlant de la rupture irrégulière du contrat.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient M. B.B., il n'est nullement établi que l'audition du 14 octobre 2011 avait pour but réel de fixer artificiellement le moment de la connaissance certaine des faits invoqués au titre de motif grave, l'éventuelle « tolérance » manifestée à l'égard d'autres travailleurs est sans incidence, de même que le licenciement de Mme A.L. moyennant paiement d'une indemnité de rupture, et l'employeur n'est contraint, ni d'envisager une solution alternative, ni d'adresser un avertissement préalable au licenciement.

Le seul élément fautif qui pourrait être le cas échéant retenu est la consultation illicite des courriels. La cour a toutefois souligné qu'il s'agissait de courriels échangés entre deux préposés de la société, en principe dans le cadre de leur activité professionnelle au service de leur employeur, sur le réseau électronique de l'entreprise, et que par ailleurs le droit à un procès équitable avait été garanti.

M. B.B. n'établit pas en tout état de cause l'existence d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis.

#### **Capitalisation des intérêts**

Aux termes de l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une sommation judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la sommation soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

L'article 1154 du Code civil ne requiert pas que le montant de la dette principale soit certain pour que la capitalisation des intérêts soit possible, et celle-ci n'est pas exclue par le fait que le montant de la dette principale reste contesté (Cass., 16 décembre 2002, Pas. 2002, 2418).

Cette disposition légale peut s'appliquer aux intérêts légaux dus sur une indemnité qui est accordée en raison de la résiliation irrégulière d'un contrat de travail (Cass., 16 décembre 2002, Pas, 2002, 2418).

La remise de conclusions au greffe peut être considérée comme un acte équivalent à la sommation judiciaire requise par l'article 1154 du Code civil si ces conclusions avisent le débiteur de la capitalisation des intérêts (Cass., 17 janvier 1992, Pas. 1992, 421).

L'article 1154 du Code civil n'exige pas que le montant des intérêts échus soit précisé dans la sommation (Cass., 26 avril 2001, Pas., 2001, 702).

La convention ou la sommation ne peut avoir d'effet que s'il s'agit d'intérêts déjà échus, dus au moins pour une année entière, et les intérêts produits par les intérêts ne portent à leur tour intérêt que si la convention ou la sommation est renouvelée et concerne les nouveaux intérêts échus, dus au moins pour une année entière (Cass., 29 janvier 1990, Bull., 1990, 626).

En l'espèce les conclusions déposées le 30 janvier 2014 répondent aux conditions de l'article 1154 du Code civil. M. B.B. a droit en conséquence à la capitalisation des intérêts dus sur toutes les sommes au paiement desquelles est condamnée la SPRL MWP INTERACTIVE et échus au 30 janvier 2014.

### **Dépens**

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète. L'alinéa 4 du même article dispose que les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Les frais d'exécution n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1018 et 1019 du Code judiciaire, soit les dépens exposés pour obtenir le titre judiciaire. Les frais d'exécution, soit les frais ultérieurs à l'obtention du titre et mis en œuvre pour l'exécution de celui-ci, relèvent de l'article 1024 du Code judiciaire. En vertu de cette disposition, le jugement de condamnation au principal emporte condamnation aux frais inhérents à la procédure d'exécution forcée rendue nécessaire par la défaillance de la partie condamnée. En d'autres termes, le titre qui justifie l'exécution forcée constitue une base suffisante pour récupérer les frais d'exécution. Toute contestation qui surgirait à ce niveau relève de la compétence du juge des saisies.

La demande originaire de M. B.B. s'inscrit dans la tranche allant de 10.000 € à 20.000 €. L'arrêt royal du 26 octobre 2007 a fixé dans ce cas le montant de base de l'indemnité de procédure à 1.210 € et le montant maximal à 2.750 €, revendiqué par l'intéressé. Celui-ci n'établit toutefois pas le caractère manifestement déraisonnable de la situation qui résulterait selon lui de l'attitude dilatoire et vexatoire de la SPRL MWP INTERACTIVE. Il ne peut être considéré que cette dernière ait abusé du droit au double degré de juridiction reconnu aux justiciables.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel principal non fondé ;

Dit l'appel incident très partiellement fondé ;

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a déclaré non fondée la demande relative à la rémunération des jours fériés des 1<sup>er</sup> et 11 novembre 2011 ;

Condamne la SPRL MWP INTERACTIVE à payer de ce chef à M. B.B. la somme brute de 266,66 € à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ;

Accorde à M. B.B., en application de l'article 1154 du Code civil, la capitalisation des intérêts dus sur toutes les sommes au paiement desquelles a été condamnée la SPRL MWP INTERACTIVE et échus au 30 janvier 2014 ;

Condamne la SPRL MWP INTERACTIVE aux frais et dépens de l'instance d'appel fixés à 1.210 € (montant de base de l'indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,  
Jacques DE MOORTELE, conseiller social au titre d'employeur,  
Thierry DELHOUS, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :  
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 22 décembre 2015 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.

Le greffier,

Le président,